
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beupré 4
sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier
par Boralex inc. et Beupré Éole S.E.N.C.**

Dossier 3211-12-181

Le 21 septembre 2011

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4.

Ce document présente une série de questions et de commentaires supplémentaires suivant l'ordre de présentation des réponses aux questions et commentaires dans le volume 4 de l'étude d'impact intitulé « *Document de réponses* », que Boralex inc. et Beaupré Éole S.E.N.C. ont produit le 20 juin 2011. Il s'agit essentiellement de questions et de commentaires auxquels l'initiateur n'a pas répondu ou encore pour lesquels une réponse incomplète ou inadéquate a été fournie dans ce dernier document.

Il est à noter qu'un autre document de questions et commentaires pourra être produit dans les prochaines semaines, lorsque l'initiateur aura déposé au MDDEP son rapport d'inventaires fauniques de l'été 2011.

RQC-1 Solutions de rechange au projet

L'initiateur mentionne que « *L'obtention d'une image LIDAR au cours de l'été 2011, ainsi que l'étape de validation au terrain, permettra de confirmer les emplacements des éoliennes actuellement prévues...* » et que « *s'il y a lieu, des emplacements de rechange seront déterminés* ».

- À cet égard, le MRNF souligne que si des éoliennes sont repositionnées à moins de 20 km du nid de Faucons pèlerins du cap Tourmente, l'initiateur doit s'engager à réaliser un suivi télémétrique en respectant le document du MRNF intitulé « *Protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec (2008)* ».

RQC-13 Milieux humides

Advenant que les milieux humides ne puissent être évités, l'initiateur devra :

- Expliquer les méthodes utilisées pour arriver à la conclusion de présence ou d'absence des milieux humides. À cet effet, l'initiateur peut consulter la fiche d'« *identification et délimitation des écosystèmes aquatiques humides et riverains* » à l'adresse Internet suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>;
- Mettre à la disposition du MDDEP les résultats des validations effectuées sur le terrain pour les milieux humides repérés (par exemple, inventorier les espèces floristiques dans les différentes strates, caractériser les sols, indiquer les indices biophysiques);
- Dans l'éventualité où des milieux humides sont affectés par les composantes du projet, l'initiateur doit fournir un rapport de caractérisation avec l'information demandée dans la note de la DPEP du 17 février 2011 et, le cas échéant, appliquer la séquence d'atténuation.

L'initiateur doit s'engager à fournir cette information lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation.

RQC-15 Mesures d'atténuation courantes

L'initiateur doit présenter la liste complète des mesures d'atténuation courantes et particulières qu'il prévoit mettre en place. Il doit également décrire le protocole employé pour effectuer la caractérisation des cours d'eau.


Enfin, l'initiateur mentionne que « *dans la mesure du possible, [il respectera] la période de restriction... s'étendant du 15 septembre au 15 juin de l'année suivante* ». Il mentionne également que « *dans l'éventualité où cette période de restriction ne pourrait être respectée, des mesures d'atténuation seront prévues lors des travaux...* ».

- Le MRNF désire préciser que la période de restriction du 15 septembre au 15 juin de l'année suivante doit s'appliquer à tous les sites de traversées où l'habitat sera reconnu de bonne qualité. Si cette période ne peut être respectée, l'initiateur devra en aviser le MDDEP avant d'entreprendre les travaux de traversées de cours d'eau et proposer, à la satisfaction de ce dernier, des mesures d'atténuation particulières, ou de compensation, pour les pertes d'habitat appréhendées.

RQC-29 Mesures d'atténuation et de compensation particulières

L'initiateur mentionne qu'il « *planifie les travaux afin de conserver les frayères en raison de leur importance pour les activités de pêche du propriétaire des terres* ».

- À cet égard, le MRNF est d'avis qu'un risque de détérioration ou de destruction d'une frayère existante ou potentielle subsiste. C'est pour cette raison que le MRNF demande à l'initiateur de proposer des mesures de compensation particulières advenant la détérioration ou la destruction d'une frayère d'Omble de fontaine ou d'Omble chevalier.


Louis Messely, Géographe, M. Environnement, M.A.T.D.R.

Chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre